

– toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de Space Com, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de Space Com distinctes de celles couvertes par le présent cahier des charges ; et

– toute autre information ou document prévu par le présent cahier des charges ou la législation en vigueur.

21.5. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Space Com à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 22

Non-respect des conditions légales et réglementaires de la licence et du cahier des charges

22.1. Faute par Space Com de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, de sanctions dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

22.2. Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Space Com.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Article 23

Modification du cahier des charges

Durant la période de la licence, le présent cahier des charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 24

Signification et interprétation du cahier des charges

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régies par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 25

Unités de mesures et monnaie des contributions

25.1. Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Space Com est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

25.2. Les montants des différentes contributions, sont dus en dirhams.

Article 26

Langue du cahier des charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 27

Election de domicile

Space Com fait élection de domicile en son siège social : 5, rue Lt. Mahroud Mohamed, Casablanca 20300.

Article 28

Annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante.

Le présent cahier des charges a été approuvé et signé par Space Com, le 25 mai 2000, à Rabat en 3 exemplaires originaux.

Décret n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement, promulguée par le dahir n° 1-95-213 du 14 joumada II 1416 (8 novembre 1995), notamment ses articles 17 et 19 ;

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 29 portant création d'un fonds de promotion des investissements ;

Vu le décret n° 2-98-520 du 5 rabii I 1419 (30 juin 1998) pris en application de l'article 4 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et de l'article 11 *bis* de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Au sens de l'article 17 de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement on entend par :

• *Montant du programme d'investissement* : le coût total, toutes taxes comprises, de toute opération de création ou d'extension d'activité y compris les frais d'études, les frais de recherche et de mise au point des procédés, les coûts du terrain et des infrastructures internes et externes, les bâtiments et le génie civil, les biens d'équipement, le matériel et outillage, les taxes, les intérêts intercalaires, le fonds de roulement, y compris les charges financières ; le cas échéant, toute acquisition ou renouvellement de biens d'équipement, en vue de la production de biens ou de services, permettant de promouvoir le développement économique et de créer des emplois stables ;

• *Emploi stable* : le recrutement d'un salarié pour une période de 24 mois consécutifs au moins ;

• *Transfert de technologie* : toute opération d'acquisition ou de location de brevets d'invention, de licence ou de procédés techniques récemment établis permettant de participer au renforcement de la compétitivité et de la recherche scientifique et technique ;

• *Protection de l'environnement* : toute opération d'amélioration des conditions de protection de l'environnement indépendamment des actions de suppression ou de réduction des nuisances liées à la nature de l'activité ;

• **Infrastructure externe** : tout équipement, hors site, du **rain support du projet** en réseaux de voiries, d'assainissement, **alimentation en eau**, d'électricité ou de téléphonie ;

• **Formation professionnelle** : toute opération de formation **personnel** recruté par l'entreprise bénéficiaire des avantages **ivus** par le présent décret pour les besoins de la mise en **ploitation** de son programme d'investissement.

ART. 2. – Au sens de l'article 19 de la loi-cadre précitée 18-95 on entend par :

• **Zone industrielle** : tout lotissement équipé de toutes les **rastructures** de base nécessaires à l'implantation d'unités **ustrielles** ;

• **Aménagement de zones industrielles** : l'équipement **dites zones** en voiries, eau, électricité, téléphone, **ainissement**, station d'épuration et éventuellement en **iments** prêts à l'emploi avec les branchements hors site **essaires**.

ART. 3. – En application de l'article 17 de la loi-cadre **citée n° 18-95**, et sous réserve des dispositions législatives ou **ementaires** plus favorables, peuvent bénéficier :

– d'une participation de l'Etat aux dépenses relatives à l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation du programme d'investissement dans la limite de 20% du coût de ce terrain ;

– d'une participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructures externes nécessaires à la réalisation du programme d'investissement dans la limite de 5% du montant global du programme d'investissement ;

– d'une participation de l'Etat aux frais de la formation professionnelle prévue dans le programme d'investissement dans la limite de 20% du coût de cette formation,

les entreprises dont le programme d'investissement répond **n ou à** plusieurs des critères suivants :

– être d'un montant égal ou supérieur à 200 M DH ;

– créer un nombre d'emplois stables égal ou supérieur à 250 ;

– être réalisé dans l'une des provinces ou préfectures prévues par le décret susvisé n° 2-98-520 du 5 rabii I 1419 (30 juin 1998) ;

– assurer un transfert de technologie ;

– contribuer à la protection de l'environnement.

Les avantages prévus par le présent article peuvent être **ilés** sans toutefois que la participation totale de l'Etat **sse** 5% du montant global du programme d'investissement.

Toutefois dans le cas où le projet d'investissement est prévu **une zone** suburbaine ou rurale, cette participation de l'Etat **atteindre** 10% du montant global du programme **estissement**.

ART. 4. – Les demandes de conclure un contrat particulier l'Etat sont déposées contre récépissé auprès du département **ttelle** du secteur concerné par l'investissement projeté, **mpagnées** d'un dossier relatif au programme **estissement** envisagé et ce, avant le démarrage de la **ation** dudit programme d'investissement.

Ce dossier doit comporter une description précise du projet, les références du ou des promoteurs, le lieu d'implantation précis, les listes des équipements spécifiques et tous les justificatifs prouvant que le programme d'investissement envisagé répond à un ou plusieurs des critères visés à l'article 3 du présent décret ainsi qu'une étude de faisabilité technique, économique et financière et des comptes prévisionnels sur cinq **ans** au moins.

ART. 5. – Après examen par les départements de tutelle des demandes déposées conformément à l'article 4 du présent décret, un projet de contrat particulier définissant d'une part les avantages accordés à l'entreprise et d'autre part les obligations de l'entreprise quant à la réalisation de l'investissement proposé est élaboré par lesdits départements.

Les projets de contrats particuliers doivent prévoir les conditions et les délais de réalisation des projets d'investissement concernés ainsi qu'éventuellement les modalités d'octroi des avantages qui y figurent.

Le délai d'instruction de la demande et de la préparation du projet de contrat ne doit pas dépasser 30 jours **ouvrables** à compter de la date de dépôt du dossier attestée par récépissé.

ART. 6. – Les projets de contrat élaborés conformément aux articles 4 et 5 ci-dessus, sont approuvés par une commission dite **commission interministérielle des investissements**. Cette commission présidée par le Premier ministre comprend les membres suivants :

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- le secrétaire général du gouvernement ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'industrie ;
- le ministre chargé du tourisme ;
- le ministre chargé des affaires générales du gouvernement ;
- le ministre chargé de la prévision économique et du plan.

La commission peut s'adjoindre en fonction de la nature de l'investissement, le ministre responsable du secteur concerné ainsi que les représentants, au plus haut niveau, de tous autres organismes, institutions et autorités locales dont le concours sera jugé nécessaire.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le **ministère** chargé des affaires générales du gouvernement.

ART. 7. – Le projet de contrat particulier est adressé par le département de tutelle à l'autorité gouvernementale en charge du **secrétariat** de la commission interministérielle des investissements.

La commission susvisée se prononce, dans un délai de 20 jours ouvrables, sur le projet de contrat particulier. Elle notifie sa décision au département de tutelle qui en informe le promoteur dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la notification de la décision de la commission.

En cas d'accord, le contrat particulier est signé par le **représentant** légal de l'entreprise d'une part et par les ministres concernés d'autre part.

ART. 8. – La participation de l'Etat prévue à l'article 3 ci-dessus est réglée après service fait et selon un échéancier prévisionnel prévu dans le contrat particulier ou dans une annexe dudit contrat.

Pour l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation du programme d'investissement, l'Etat règle sa participation sur présentation par l'entreprise des justificatifs de cette acquisition.

Pour les infrastructures externes, la participation de l'Etat est réglée à l'entreprise bénéficiaire au fur et à mesure de la réalisation des travaux prévus par le programme d'investissement conformément à l'échéancier cité au premier alinéa ci-dessus et sur présentation des justificatifs nécessaires.

Pour la formation professionnelle, la participation de l'Etat est réglée, soit sous forme de restitution à l'entreprise des dépenses qu'elle a payées à ce titre, soit sous forme de prise en charge directe de cette formation à hauteur de la participation de l'Etat.

ART. 9. – Le délai de réalisation des investissements rejetés objet des contrats particuliers est fixé dans le contrat et commence à courir à partir de la date de sa signature.

Des délais supplémentaires peuvent être accordés en cas de force majeure.

Dans le cas où l'entreprise concernée n'exécute pas les clauses du contrat particulier, les avantages qui lui ont été accordés dans le cadre dudit contrat lui seront retirés conformément à la législation en vigueur et à défaut conformément aux clauses du contrat particulier.

ART. 10. – Pour bénéficier des dispositions prévues par l'article 19 de la loi-cadre précitée n° 18-95, les promoteurs des zones industrielles prévues dans l'une des provinces ou régions visées par l'article premier du décret précité n° 2-98-20 du 5 rabii I 1419 (30 juin 1998) doivent déposer, contre récépissé, leurs demandes auprès du département chargé de l'industrie, accompagnées d'un dossier comprenant les références des promoteurs, le lieu d'implantation précis, un descriptif des travaux et des équipements *in-site* et *hors-site* à réaliser, une étude de faisabilité technique, économique et financière, des comptes prévisionnels sur cinq ans au moins ainsi que tous autres justificatifs utiles.

Dans les 30 jours ouvrables suivant la date du dépôt de la demande, le ministre chargé de l'industrie soumet ses propositions sur l'aide particulière de l'Etat à l'aménagement de la zone industrielle concernée à la commission interministérielle des investissements qui se prononce sur lesdites propositions dans un délai de 10 jours ouvrables.

Le ministre chargé de l'industrie informe le promoteur de la décision de la commission interministérielle des investissements dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la date de ladite décision.

La participation de l'Etat au coût d'aménagement de la zone industrielle concernée est réglée au promoteur conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8 ci-dessus.

ART. 11. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1421 (31 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AHMED EL MIDAQUI.

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat,

MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement,

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,

MUSTAPHA MANSOURI.

Décret n° 2-00-1022 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) modifiant le décret n° 2-63-253 du 29 safar 1383 (22 juillet 1963) portant interdiction de l'emploi des substances arsenicales, antimoniales ou oestrogènes pour l'alimentation et l'élevage de certains animaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment les articles 1^{er} et 47 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-63-253 du 29 safar 1383 (22 juillet 1963) portant interdiction de l'emploi des substances arsenicales, antimoniales ou oestrogènes pour l'alimentation et l'élevage de certains animaux ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 29 chiuval 1421 (24 janvier 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-63-253 du 29 safar 1383 (22 juillet 1963) susvisé est modifié comme suit :

« Article premier. – Est interdit l'emploi, pour quelque motif que ce soit, dans les aliments destinés à la consommation animale y compris l'aquaculture :